



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du SIVOS du premier degré de Campremy et Thieux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ,

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 portant création du SIVOS du premier degré de Campremy et Thieux ;

Vu la délibération du 4 avril 2022 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la modification des statuts du SIVOS du premier degré de Campremy et Thieux ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres concernant cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les statuts du SIVOS du premier degré de Campremy et Thieux sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- l'animation et la gestion du service d'enseignement public pré-élémentaire et élémentaire ,
- l'organisation et le financement des accueils périscolaires du matin, midi et soir ;
- l'organisation et le financement de la cantine.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président du SIVOS du premier degré de Campremy et Thieux et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **25 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) ;

Vu la délibération du 17 mars 2022 par laquelle le conseil communautaire a sollicité la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, notamment pour y intégrer la possibilité de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte de ses communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres concernant cette modification ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les statuts de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 16 :

Conformément à l'article L.5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de communes est constitué entre des communes membres de l'ACSO ou entre ces communes et l'ACSO, les communes peuvent confier, par convention et à titre gratuit, à l'ACSO la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **25 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

**Arrêté portant règlement du budget primitif 2022
de la commune de Lavacquerie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-19, et R.1612-8 à R.1612-18 ;

VU l'avis n°2022-0153 rendu le 5 août 2022 par la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France et notifié à la Préfète de l'Oise le 16 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse, la préfète n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France issues de son avis n°2022-0153 en date du 5 août 2022, le budget primitif principal de la commune de Lavacquerie pour l'année 2022 est arrêté selon l'annexe jointe.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Oise, le directeur départemental des finances publiques de l’Oise et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Oise.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Amiens dans le délai de deux mois.

Beauvais, le **25 AOUT 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Sébastien LIME

ANNEXE N° 3 : PROPOSITION DE REGLEMENT DU BUDGET 2022

Proposition de budget (ou de budget rectifié) Commune (BP) - LAVACQUERIE (n° SIRET : 21600350900017) - Exercice 2022 -

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	46 653 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	50 516 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	0 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Impôts et taxes	93 372 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	49 240 €	74	Dotations et participations	78 741 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	680 €
Total des dépenses de gestion courante		146 409 €	Total des recettes de gestion courante		172 793 €
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	250 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		146 659 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		172 793 €
023	Virement à la section d'investissement				
042	Opérat° ordre transfert entre sections	911 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		911 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		147 570 €	TOTAL		172 793 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	114 488,46 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		147 570 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		287 281,46 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	911 €
---	-------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	223 309 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	52 221 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	7 849 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	205 564 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des opérations d'équipement		265 634 €	Total des recettes d'équipement		223 309 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 421 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	46 160,13 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		0 €	Total des recettes financières		47 581,13 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		265 634 €	Total des recettes réelles d'investissement		270 890,13 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	911 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		911 €
TOTAL		265 634 €	TOTAL		271 801,13 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	6 167,13 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		271 801,13 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		271 801,13 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	911 €
---	-------

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
Commune (BP) - LAVACQUERIE (n° SIRET : 21600350900017)
VUE D'ENSEMBLE
- Exercice 2022 -

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT	147 570 €	172 793 €
+	+	+
REPORTS		
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	114 488,46 €
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	147 570,00 €	287 281,46 €
INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT	216 271 €	262 431,13 €
+	+	+
REPORTS		
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	49 363 €	9 370 €
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	6 167,13 €	0 €
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	271 801,13 €	271 801,13 €
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET	419 371,13 €	559 082,59 €

OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser 2021	Propositions nouvelles	Montant à inscrire au BP 2022
Opération n° 55 « mise en sécurité de l'église »				
20	Immobilisations incorporelles	41 514 €	10 707 €	52 221 €
23	Immobilisations en cours	0 €	205 564 €	205 564 €
Opération n° 58 « remplacement de l'éclairage public »				
204	Subventions d'équipement versées	7 849 €	0 €	7 849 €

Le directeur départemental des territoires de l'Oise,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255A ;

Vu l'article L 331-19 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2018 nommant monsieur Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à :

- M. Olivier CATELOY, ingénieur en chef des TPE du 2^{ème} groupe, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) ;
- Mme Sandrine VENANCIO, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau ADS fiscalité du SAUE ;
- Mme Emmanuelle SCHAFFNER, technicienne supérieure en chef du développement durable, responsable du bureau de l'application du droit des sols et de la police de l'urbanisme ;

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatif à l'assiette, à la liquidation, dont les états récapitulatifs et les avis d'admission en non valeur et les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes et versements dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 – Délégation est donnée à :

- Mme Murielle MARTIN, adjointe administrative principale de 1ère classe, assistante d'études au sein du bureau ADS fiscalité du SAUE,

à effet de signer tous les courriers demandant des pièces complémentaires pour l'étude des dossiers.

Article 3 – Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 01 juin 2022

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société PLACOPLATRE
Commune d'Armancourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 1990, 31 décembre 1990, 13 février 2008 et 17 janvier 2013 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter, sur la commune de Le Meux, une unité de production de polystyrène expansé ainsi qu'une usine de fabrication de doublages thermoacoustiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 portant actualisation du classement des installations et des prescriptions applicables à la société PLACOPLATRE à Armancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 30 mars 2022 suite à sa visite du 23 mars 2022 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par courriel du 13 avril 2022 ;

Vu les remarques de l'exploitant par courriel du 21 avril 2022 ;

Considérant que l'activité de refroidissement « évaporatif » par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a totalement été arrêtée sur le site, depuis la séparation avec l'entité HIRSCH en avril 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION :

La société PLACOPLATRE, dont le siège social est situé 12 place de l'Iris, 92400 Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à continuer l'exploitation des installations situées 9 rue du Tourteret – 60880 Armancourt.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES :

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

<u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles</u>	<u>Nature des modifications</u>
Arrêté préfectoral du 7 février 2020	Article 4.1.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 7 février 2020	Article 10.2.3.1	Modifié par l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 3 :

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 est remplacé comme suit :

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<u>Origine de la ressource</u>	<u>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</u>	<u>Code national de la masse d'eau</u>	<u>Consommation annuelle maximale</u>
Réseau public AEP	Le Meux	/	2500 m ³

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle du réseau d'eau potable par retour d'eau ou de substances provenant du réseau aval, un ou plusieurs disconnecteurs sont installés (ou dispositifs équivalents). Ils font l'objet d'un contrôle annuel de leur bon fonctionnement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations ainsi que dans le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A ce titre, les opérations de lavage des sols, des véhicules de transport, des voies de circulation sont limitées au strict nécessaire. La technique de lavage utilisée est telle que la quantité d'eau mise en œuvre est faible (lavage haute pression, etc.).

ARTICLE 4 :

L'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 est remplacé comme suit :

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets
Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
<i>Eaux issues du rejet vers le milieu récepteur :</i>			
pH Hydrocarbures Totaux	Prélèvement ponctuel	Annuelle	Selon les normes en vigueur

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE (version consolidée au 20 novembre 2019) et aux normes de référence.

ARTICLE 5 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES :

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite et, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Armancourt, pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Armancourt fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire d'Armancourt, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

03 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PLACOPLATRE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de la commune d'Armancourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice des installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R 411-9-1, R 411-9-2 et R 411-9-3,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, relative au prix des fermages,

VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment les articles 61 et 62,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 fixant les valeurs locatives pour les terres, herbages et bâtiments d'exploitation,

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès COCHU, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'Economie Agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2022 à la valeur 110,26 par rapport à la valeur 100 pour l'année 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

ARTICLE 2

La variation de l'indice 2022 par rapport à l'année 2021 est de 1,0355.

ARTICLE 3

Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 sont ainsi modifiées à compter du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Les valeurs des maxima et des minima des fermages fixées jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages sont ainsi définies :

1 - Terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise : voir *annexe 1*

2 - Bâtiments d'exploitation : voir *annexe 2 et 2 bis*.

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m² multipliée par le prix au m² selon la (les) catégorie(s) auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexe 2 et 2 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

3 - Cultures maraîchères :

➤ De plein champ

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

➤ Ordinaires

De 157,64 € à 236,47 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec un maximum de 289,03 € à 341,55 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

➤ Spécialisées

La base de 262,74 € sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc.) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

4 - Cressonnières

À l'hectare de fosses aménagées : 1 367,53€/ha à 2 963,02 €/ha selon les catégories suivantes :

➤ Première catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source dont le débit à la sortie d'un fossé de 50 m de long sur 2,50 m de large et de 2 litres/seconde : 2 409,13 €/ha à 2 963,02 €/ha.

➤ Deuxième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé de moins de 2 litres et plus d'un litre/seconde : 1 823,41 €/ha à 2 393,17 €/ha.

➤ Troisième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde et moins : 1 367,53 €/ha à 1 823,41 €/ha.

5 - Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 265,70 €/ha de meules à 1 328,31 €/ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m², une entrée facile pour 15 000 m², une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 31 août 2021 est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision, auprès de la DDT, service Economie Agricole, Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

- d'un recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision auprès des services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- d'un recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de publication (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- de recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de
l'Oise,
La responsable du service Economie Agricole



Agnès COCHU

Annexe 1 : Valeur locative des terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise pour l'année 2022

9 ans

	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	35,94 € à 102,43 €	104,22 € à 141,95€	143,76 € à 167,12 €	168,92 € à 179,70 €

12 ans

	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	42,28 € à 120,51 €	122,63 € à 167,01 €	169,13 € à 196,61 €	198,73 € à 211,40 €

15 ans

	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	46,51 € à 132,56 €	134,88,€ à 183,72 €	186,04 € à 216,26 €	219,19 € à 232,55 €

18 ans et plus

	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche
Nombre de points à l'hectare	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'hectare	49,04 € à 139,78 €	142,23 € à 193,74 €	196,19 € à 228,07 €	230,52 € à 245,23 €

Annexe 2 : Valeur locative des bâtiments d'exploitations pour l'année 2022

	Nature des bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros/an
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne – bâtiments munis d'isolation et de ventilation (exemple : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terres) avec sols bétonnés.	1,64 € à 3,69€
	Hangars fermés en dur sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes – profondeur 9 m – hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés. Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés.	1,40 € à 2,31 €
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m – hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieurs à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés. Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangar parapluie bardé sur deux faces ;	1,40 € à 1,86 €
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies. Hangar parapluie bardé une face	
Catégorie 4	Hangar parapluie non bardé	0,09 € à 1,39 €
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers	

	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables	
	Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

Annexe 2 bis : Valeur locative des bâtiments d'exploitations concernant l'activité équine pour l'année 2022

	Nature des bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros/an
Catégorie 5 Activités équines	1) Sous catégorie : Écurie de course de galop Par box construit en dur comportant une bouche d'aération incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage de grains et fourrages, sellerie et sanitaires ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes Surface minimale par box 10 m ² Hors eau et électricité	40,16 € à 114,75 €
	2) Sous catégorie : Écurie de course de trot	11,47 € à 195,08 €
	3) Sous catégorie : Centres équestres	0,55 € à 344,25 €

Annexe 2							
grille d'évaluation du parcellaire* (Annexe au bail rural)							
Nom ou raison sociale Bailleur :					Date :		
Nom ou raison sociale Preneur :							
Commune			Zone agronomique**				
Parcelle							
			1	2	3	4	5
Nom ou référence cadastrale :							
Surface (a) : ha							
Critères d'évaluation		Points référentiel		Attribution de points/hectare			
		Mini	Maxi				
A - Qualité, état du sol : 70 points maximum							
Qualité agronomique							
1er qualité agronomique	60	70					
2e qualité agronomique	50	63					
3e qualité agronomique	40	53					
4e qualité agronomique	30	43					
5e qualité agronomique	20	33					
B - Taille, forme, surface improductive : 20 points							
Taille : 10 points attribués							
Plus de 8 hectares		10					
De 5 à 7,99 hectares		8					
De 2 à 4,99 hectares		5					
De 0,5 à 1,99 hectares		2					
Inférieur à 0,49 hectares		0					
Forme : 3 points attribués							
Forme rectangulaire, carrée		3					
Forme trapézoïdale		2					
Sans forme définie		1					
Avec des "courts tours"	0	0					
Surface improductives : 7 points attribués							
Aucune surface improductive		7					
Perte de récolte < 3 % / Rendement de la zone		5					
Perte de récolte entre 3 et 8% / Rendement de la zone		3					
Perte de récolte entre 8 et 15 % / Rendement de la zone		2					
Perte égale ou supérieure à 15 % / Rendement de la zone		0					
C- Accès -Relief : 10 points attribués							
Accès : 3 points maximum							
"Chemin empierré pour tous transports en toute saison"		3					
Accès difficile, pas de largeur ou haute circulation		2					
Accès difficile majeure partie de l'année	0	0					
Relief du parcellaire : 7 points attribués							
Surface plane		7					
Surface à faible déclivité		4					
Surface à relief prononcé		2					
Surface à relief important et à très forte déclivité	0	0					
Cumul des Mini et Maxi référentiels	20	100					
Cumul des points à l'hectare (b)							
Cumul de points acquis des zones agronomiques (axb)							
		Total					
Surface totale des zones agronomiques en hectare (c)			Signature Bailleur :				
Total des points du Parcellaire (axb)							
Points par hectare (axb)/(c)			Signature Preneur				



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté concernant le loyer de la maison d'habitation dans le cadre d'un bail rural
applicable aux baux conclus avant le 1^{er} octobre 2009**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code rural notamment en ses articles L 411-11 et R 411-1,

Vu la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat en son article 9 relatif à l'indice de référence des loyers,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 41, de modernisation de l'économie,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 modifié, fixant le mode de calcul des fermages,

Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux dans sa séance du 26 septembre 2008,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès COCHU, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'Economie Agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

L'article 8 - Logements, de l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2022 :

Le fermage de l'habitation principale est déterminé par le barème suivant :

a) Habitation confortable comportant 5 pièces, eau courante, électricité isolation du plafond de l'étage supérieur, et confort moderne c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C intérieur, de 5 128 € à 5 457 € par an.

b) Habitation confortable comportant 5 pièces, eau courante, électricité, confort moderne, c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C intérieur, de 4 466 € à 4 797 € par an.

c) Habitation comportant 5 pièces, eau courante, électricité, sans confort moderne ou habitation moins importante mais pourvue du confort moderne, de 2 649 € à 3 520 € par an.

d) Habitation comportant 3 ou 4 pièces, eau courante, électricité, sans confort moderne, de 1 322 € à 2 316 €.

Ces valeurs s'entendent pour une habitation en bon état et sous condition que les équipements de confort aient été réalisés par les propriétaires.

Ces loyers ainsi que les maxima et les minima seront actualisés, chaque année, d'après la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année en cours par rapport à l'IRL du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (publication INSEE).

L'indice de base pour la campagne 2022-2023 est l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2022 soit 135,84 (+ 3,60 %) par rapport à l'IRL du 2^{ème} trimestre 2021.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision, auprès de la DDT, service Economie Agricole, Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

- d'un recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision auprès des services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- d'un recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de publication (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- de recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La responsable du service Economie Agricole


Agnès COCHU



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté concernant le loyer de la maison d'habitation dans le cadre d'un bail rural
applicable aux baux conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} octobre 2009**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11, et R 411-1 et R 411-2,

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et notamment son article 46,

Vu la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et notamment l'article 6,

Vu la loi n° 2008-11 du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul de références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 établissant le bail type départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2009 fixant les valeurs locatives minima et maxima pour les maisons d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2015 actualisant la grille des fermages de l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2015,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès COCHU, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'Economie Agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté actualise la grille des fermages de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021, en son article 1.

Pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 septembre 2023, les valeurs locatives des maisons d'habitation sont actualisées par l'application, au prix au mètre carré, de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, soit 3,60 %.

Les minima et maxima des prix au m² de surface habitable (déterminée sur la base de la surface privative définie par la loi n° 65 557 du 10 juillet 1965) des maisons d'habitation calculés conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du 30 septembre 2009, sont fixés, pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 septembre 2023 comme suit :

Le loyer mensuel ramené à la surface en m² habitable sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs visés dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 entre les minima et les maxima suivants (€/m² habitable/mois) :

Loyer des maisons d'habitation	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	4,61	9,24
2 ^{ème} catégorie	3,46	6,92
3 ^{ème} catégorie	2,01	4,61
4 ^{ème} catégorie	1,15	2,29

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision, auprès de la DDT, service Economie Agricole, Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

- d'un recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision auprès des services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- d'un recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de publication (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- de recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de
l'Oise,
La responsable du service Economie Agricole



Agnès COCHU



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant autorisation et agrément d'un établissement associatif qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle, dénommé Solidarité et Jalons pour le Travail dont le siège est situé « Le Méliès » 259 rue de Paris 93100 MONTREUIL et dont la salle agréée est située 17 rue Robert Schuman 60100 CREIL

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 12 août 2022 par M. Bruno MOREL, agissant en qualité de président de l'association Solidarité et Jalons pour le Travail en vue d'autoriser à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion de bénéficiaires d'une protection internationale ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires en date du 22 août 2022;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

03 44 06 50 00
ddt@oise.gouv.fr
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

ARTICLE 1er : M. Bruno MOREL est autorisé, pour l'association dénommée Solidarité et Jalons pour le Travail dont le local agréé est situé 17 rue Robert Schuman 60100 CREIL à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle, sous le numéro d'agrément : I 07 060 9908 0.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B /B1

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours au Préfet de l'Oise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou tout changement d'adresse, l'exploitant est tenu d'adresser une nouvelle demande au préfet.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 7 à 9 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 : Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **24 AOUT 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et
des crises



Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de la Sécurité de l'Expertise et des Crises

A. TRICOT